

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

**Objet : CEREMONIE DE NOTRE DAME DE LORETTE  
DIMANCHE 11 OCTOBRE 2020 – RESTRICTION DE CIRCULATION**

Registre n° 70  
Arrêté n° 919

### ***Le Maire de la Ville de FOURMIES***

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement afin de parer à d'éventuels accidents, à l'occasion de la Cérémonie de Notre Dame de Lorette,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 11 Octobre 2020, à partir de 10h30, la circulation des véhicules de toutes natures sera interdite du Parvis François Mitterrand jusqu'à la Place de la République (monuments aux morts), à l'occasion de la Cérémonie de Notre Dame de Lorette.

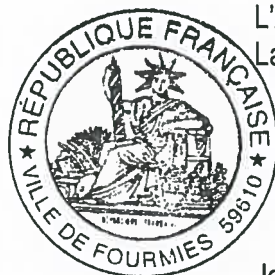
**ARTICLE 2** : Le cortège empruntera les rues suivantes :

- Rue Emile Zola
- Boulevard Sadi Carnot
- Rue Berthelot
- Place de la République (jusqu'au monument aux morts).

**ARTICLE 3** : Le cortège empruntera le couloir droit de la voie de circulation et sera prioritaire sur l'ensemble du trajet.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 18 Septembre 2020  
Par Délégation du Maire  
L'Adjoint Délégué en charge de la Sécurité,  
La Circulation et les commerces non-Sédentaires



Jean Luc BURY



#### **Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

